



CPIV
COMMISSION PARITAIRE
d'INTERPRÉTATION ET DE VALIDATION
FORMATION PROFESSIONNELLE

Madame Maider ARPAJOU
22, rue Pringle
64200 BIARRITZ

Paris, le 23 juillet 2015

Lettre RAR

Le Président de la CPIV

Dossier n° 7522

Madame,

La Commission Paritaire d'Interprétation et de Validation (CPIV) de la branche s'est réunie en date du 9 juin 2015 afin d'étudier votre dossier.

Vous trouverez ci-après la réponse apportée par la Commission Paritaire relative au dossier cité en objet.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la CPIV

.../...

Délégation salariés : à partir du moment où une Convention collective définit le salaire par la multiplication d'une valeur du point d'indice par un coefficient ; si le salarié bénéficie d'un nombre de points supplémentaires, l'ensemble du salaire doit évoluer par l'effet de multiplication de la valeur du point par ce coefficient. Par là même, les salaires minima conventionnels sont respectés et l'ensemble des salaires évolue en fonction de la valeur du point.

Délégation employeurs : nonobstant l'énoncé de ce principe général, l'interprétation que nous faisons de l'accord de 2013 soumis à la CPIV est qu'il ne définit que les minima conventionnels qui sont énoncés dans la grille de classification comportant 14 coefficients sans extrapolation sur d'autres coefficients

L'ensemble des membres de la CPIV est particulièrement conscient de ces difficultés d'interprétation et les partenaires sociaux en tiennent compte actuellement dans leur travail de refonte des classifications professionnelles